Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des ressources humaines (DRH)

Sous-direction du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels
Bureau des statuts et de la réglementation
Affaire suivie par : Chrystèle Roche
Courriel : chrystele.roche@sg.social.gouv.fr
Tél. : 01 44 38 39 35

N° 2014-058

Paris, le 28 JUIL. 2014

Le directeur des ressources humaines

à

Madame la secrétaire générale
du Syndicat de l'encadrement
de la jeunesse et des sports (SEJS)

Objet : Emplois et corps relevant des services déconcentrés relevant des ministères des affaires sociales, de la santé, des sports et de la jeunesse

Réf : Votre courrier du 24 mai 2014

Par courrier cité en référence, vous appelez mon attention sur la nécessité de mieux reconnaître les emplois de l'encadrement intermédiaire des services déconcentrés, notamment ceux de chefs de pôle, d'unité et de service au sein des DRJSCS.

Il est exact que les fonctions de secrétaire général ou de chef de pôle en DRJSCS n'ont pas été jugées en 2010 de nature à justifier, eu égard aux effectifs gérés, qu'elles soient constitutives d'un emploi fonctionnel de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE.

La position de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sur ce sujet n'a pas évoluée depuis cette date.

En l'absence d'un tel statut d'emploi de DATE, les nominations individuelles de ces agents ne font pas l'objet d'un avis préalable des préfets.

Pour autant, la ministre entend bien valoriser ces fonctions, tant sur le plan indiciaire que sur celui du régime indemnitaire.

L'article 1er du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), prévoit que son application se fera de plein droit à certains corps de fonctionnaires au plus tard le 1er juillet 2015 (corps des adjoints et secrétaires administratifs, assistants et conseillers techniques de service social, attachés d'administration de l'Etat....) et à l'ensemble des autres fonctionnaires, sauf exceptions, au plus tard le 1er janvier 2017.

La liste des corps et emplois pouvant bénéficier de cette indemnité et, le cas échéant, du complément indemnitaire, ainsi que les plafonds afférents aux différentes catégories définies seront fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et des ministres chargés des affaires sociales suivant un calendrier à préciser.

Aussi, comme le prévoit l'article 1er du décret du 20 mai 2014, ces projets d'arrêtés feront l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel, membres des comités techniques compétents et les agents eux-mêmes.

Cette concertation devrait permettre d'examiner la question de la valorisation des emplois de l'encadrement intermédiaire.

Au demeurant, je porte à votre connaissance que, sans attendre la mise en place concertée de ce nouveau régime indemnitaire, mes services vont très prochainement saisir la direction générale de l'administration et de la fonction publique et la direction du budget d'une demande tendant à relever, les plafonds réglementaires des primes et indemnités actuellement prévues pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Par ailleurs, et au-delà de ces aspects indemnitaires, la réforme de l'administration territoriale de l'Etat a rendu nécessaire l'actualisation de la liste des fonctions éligibles au dispositif de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), en raison de l'inadéquation entre l'évolution des métiers des administrations et les fonctions initialement définies par les textes[1] régissant le dispositif au sein des ministères des affaires sociales, de la santé, des sports et de la jeunesse.

Véritable outil de management, la NBI permet de valoriser certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

Ainsi, un projet de décret et un projet d'arrêté conférant une base réglementaire unifiée au versement de la NBI dans les services déconcentrés relevant des deux départements ministériels actualise à cette occasion la liste des fonctions éligibles à ce dispositif. Ces textes incluront certains emplois d'encadrement intermédiaire au sein des DRJSCS. Leur publication est attendue pour l'été.

Je reste, avec le concours de mes services, à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce dossier.

Le directeur des ressources humaines

Joël BLONDEL

1

- Décret n°92-92 du 14 janvier 1992 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels relevant du ministère de la jeunesse et des sports
- Décret no 92-49 du 15 janvier 1992 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration.